

---

---

DÉCRET

du 23 mai 1877,

*créant une cinquième chaire de droit à l'Académie de Lausanne.*

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat;

Vu la loi sur l'instruction publique supérieure du 12 mai 1869;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. L'article 89 de la loi sur l'instruction publique supérieure du 12 mai 1869 est modifié comme suit :

« Il y aura vingt-deux chaires de professeurs ordinaires, savoir :

» Six pour la Faculté des lettres;

» Sept pour la Faculté des sciences et la Faculté technique;

» Cinq pour la Faculté de droit;

» Quatre pour la Faculté de théologie;

» Il y a en outre un chef des travaux graphiques à la Faculté technique.

» L'enseignement au Gymnase est donné par les professeurs des autres Facultés. »

ART. 2. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 mai 1877.

*Le Président du Grand Conseil,*

L. MAYOR-VAUTIER.

(L. S.)

*Le Secrétaire, L. JACCARD.*